

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 JUIN 2020**  
**COMPTE-RENDU**

<b>Beynost (5/6)</b>	<b>Présent</b>	<b>Absent</b>		<b>Présent</b>	<b>Absent</b>
AUBERNON Joël	X		MANCINI Sergio	X	
BRELOT Elodie	X		PEREZ Christine	X	
LANGELOT Cyril		X	TERRIER Caroline	X	
<b>Miribel (10/13)</b>					
BERTHOU Jacques	X		GRAND Jean	X	
BOUVARD Jean Pierre	X		GUINET Patrick		X
BOUVIER Josiane		X	PROTIERE Pascal	X	
DRAI Patricia	X		SECCO Henri	X	
DESCOURS-JOUTARD Nathalie	X		THOMAS Noémie		X
JOLIVET Marie Chantal	X		VIRICEL Sylvie	X	
GAITET Jean Pierre	X				
<b>Neyron (2/3)</b>					
FRANCOIS Christine		X	GIRARD Jean-Yves	X	
GADIOLET André (sans voix délibérative)	X		GRUFFAT Henri	X	
<b>Saint Maurice de Beynost (5/5)</b>					
CHARTON Claude	X		HERZIG Yvan	X	
GOUBET Pierre	X		TERRIER Martine	X	
GUILLET Eveline	X				
<b>Tramoyes (2/2)</b>					
DELOCHE Xavier	X		FILLION Brigitte	X	
<b>Thil (2/2)</b>					
LOUSTALET Bruno (sans voix délibérative)	X		POMMAZ Valérie	X	
JULIAN Christian	X				

<b>Elus absents</b>	<b>Donne pouvoir à</b>
BOUVIER Josiane	BERTHOU Jacques
FRANCOIS Christine	GIRARD Jean-Yves
GUINET Patrick	JOLIVET Marie-Chantal

<b>Secrétaire de séance</b>	<b>Taux de présence</b>	<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
Joël AUBERNON	84%	31 (+2)	26	29

La séance débute à 18h35.

### **I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire nomme Joël AUBERNON pour remplir les fonctions de secrétaire.

## **II. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 12 MARS 2020**

Le compte-rendu de la séance plénière du 12 mars 2020 est approuvé à l'unanimité.

## **III. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT**

Tiers	Objet	Montant € HT	Date de décision
Ste SCE 69500 BRON	Maitrise d'œuvre dans le cadre de la réparation du Pont de l'île à Miribel	49 045.00	14/05/2020

Suite à une question de Valérie POMMAZ, il est précisé que le marché présenté porte sur la sécurisation du pont de l'île et que le Bureau d'étude retenu dispose de trois à quatre mois pour déterminer les travaux à mener, ceux-ci devant être réalisés en 2021.

## **IV. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Rapporteurs : Pascal PROTIERE / Caroline TERRIER

### **a) Plan de relance de l'économie / conventionnement avec la Région Auvergne Rhône Alpes**

Monsieur le Président propose à l'assemblée de développer en complément des aides d'urgence et des dispositifs mis en œuvre au niveau national et régional pour faire face à la crise économique générée par l'état d'urgence sanitaire un plan de relance de 650 000 €.

Ce plan de relance se décompose en trois actions :

- une participation au fonds de concours régional d'urgence pour une enveloppe globale de 47 014 € soit 2€/habitant permettant un effet levier dans l'attribution d'avance remboursable de trésorerie aux entreprises et associations du territoire de moins de 10 salariés ayant bénéficié du 1<sup>er</sup> volet d'aide du fonds national de soutien
- un fonds de soutien spécifique au territoire pour une enveloppe globale de 250 000 € dédié au moins de 5 salariés selon des critères déterminés par la CCMP
- Un soutien aux employeurs de 11 salariés et plus se traduisant par une baisse du Versement Mobilité de 16%, soit une enveloppe évaluée à l'échelle du territoire à 300 000 €/an.

Monsieur le rapporteur précise les modalités d'aide de ces dispositifs et la nécessité in fine de conventionner avec la région AURA qui depuis la loi NOTRe à la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Pascal PROTIERE rappelle que l'ordonnance du 1er avril 2020 confie les pleins pouvoirs au Président pour soutenir et relancer l'économie. Néanmoins, il a trouvé cohérent que, symboliquement, l'Assemblée délibère sur son soutien aux entreprises locales. Par ailleurs, le Président explique que le

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a modifié le 29 mai dernier le mécanisme prévu dans la note de synthèse transmise aux conseillers communautaires : en effet, la participation demandée aux intercommunalités concerne désormais deux dispositifs, soit un fond destiné aux micro-entreprises sous forme d'avance remboursable et un second fonds destiné au secteur de l'hôtellerie-restauration sous forme de subvention. La participation de la CCMP s'élève alors à 4€ par habitants, soit environ 96 000€. Outre ce fonds de soutien régional, la CCMP a également souhaité créer un fonds de soutien qui lui est propre, à hauteur de 260 000€, selon des modalités différentes et précisées dans la note de synthèse. Enfin, la CCMP a prévu un autre dispositif, ambitieux car inédit à l'échelle du territoire national, de baisse du versement mobilité de 0.1 point soit un montant annuel d'environ 300 000€. Pour ce faire, contrairement aux deux dispositifs précédents, il est nécessaire que le Conseil communautaire délibère formellement, la problématique fiscale ne rentrant pas dans le champ d'attribution des compétences déléguées par l'ordonnance du 1er avril dernier. Ainsi, avec ces différents dispositifs, l'ensemble des entreprises du territoire seront soutenues financièrement par l'intercommunalité.

Jacques BERTHOU considère que toutes les mesures présentées sont indispensables à la survie du tissu économique local. Si la baisse du versement mobilité lui semble simple à mettre en place, il demande à ce que soient précisés les critères d'attribution des deux autres dispositifs, notamment afin de limiter les critiques quant à leur objectivité, toutes les entreprises n'ayant pas subi la crise de la même manière. Pascal PROTIERE explique que la CCMP s'est alignée pour partie sur les critères déterminés par l'Etat puisque seules les entreprises éligibles au Fonds national de solidarité pourront prétendre à l'aide de la CCMP. Par ailleurs, la CCMP a également fait le choix de cibler les plus petites entreprises, dont la taille est inférieure à cinq salariés.

Pierre GOUBET demande s'il est possible de cumuler les dispositifs. Pascal PROTIERE rappelle que chaque dispositif cible une catégorie précise d'entreprise. S'il est possible de cumuler le fonds régional et le fonds de soutien de la CCMP, la baisse du Versement Mobilité ne concernera que les entreprises de plus de 11 salariés qui, elles, ne sont pas éligibles à ces dispositifs.

Valérie POMMAZ demande des précisions quant à la date d'application de la baisse du VM. Pascal PROTIERE explique que l'URSAFF collecte pour le compte de la CCMP et que cet organisme exigeait une délibération formelle avant le 1er mai pour pouvoir appliquer cette baisse dès le 1er juillet 2020. Les services de la CCMP sont actuellement en contact avec l'URSAFF pour obtenir une dérogation en raison du contexte de crise sanitaire mais en cas de refus, la baisse ne s'appliquera qu'au 1er janvier 2021.

Suite à une question de Claude CHARTON, Fabien LOPEZ, chargé de mission développement économique à la CCMP, précise les modalités de communication aux entreprises du territoire : mailing ciblé, information de l'ensemble des partenaires (ACA, Chambres consulaires, etc.), information sur les réseaux sociaux, via les mairies et les canaux d'information municipaux. S'il est possible que certaines entreprises n'aient pas obtenu l'information, une très grande majorité d'entre elles est déjà au courant du dispositif.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 mai 2020

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ les actions de soutien à l'économie destinées à faire face aux conséquences de la crise sanitaire du COVID 19 :**

- participation au fonds de concours régional d'urgence pour une enveloppe globale de 47 014 € par dispositif, soit 2€/habitant pour chaque dispositif, soit un montant total de 94 028€ permettant un effet levier dans l'attribution d'avance remboursable de trésorerie aux entreprises et associations du territoire de moins de 10 salariés ayant bénéficié du 1<sup>er</sup> volet d'aide du fonds national de soutien

- un fonds de soutien spécifique au territoire pour une enveloppe globale de 250 000 € dédié au moins de 5 salariés selon des critères spécifiques déterminés par la CCMP

**2/ AUTORISE** le Président à signer avec la Région Auvergne Rhône Alpes la convention pour la mise en œuvre des aides économiques

**3/ AUTORISE** le Président à procéder au versement des aides du fonds de soutien spécifique au territoire selon les critères d'aide défini dans la convention avec la Région AURA

*Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65*

#### **b) Versement mobilité (ex versement transport) / diminution du taux**

Monsieur le rapporteur informe que conformément à l'article L. 2333-67 du CGCT qui concerne le versement mobilité en dehors de la Région Ile de France, l'assemblée fixe et/ou modifie, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), par délibération, le taux du versement mobilité sur le territoire de l'ensemble de ses communes membres,

Il rappelle que le taux actuellement appliqué est de 0,60% et que conformément à l'article L. 2333-64 du CGCT sont assujettis au versement mobilité, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, lorsqu'elles emploient au moins onze salariés dans le ressort de l'autorité organisatrice de la mobilité. L'assiette du versement est constituée par les salaires payés aux salariés de ces personnes.

L'article L. 2333-68 du CGCT, modifié par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) en date du 24 décembre 2019, précise les dépenses auxquelles peut être affecté le versement transport :

« le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et organisés par cette autorité et des autres services de transports publics qui, sans être effectués entièrement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, concourent à la desserte du territoire dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation de la mobilité. Le versement est également affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports. »

Pour la CCMP, cela concerne donc les services réguliers de transport en commun Colibri : Organisation des services réguliers du réseau de transport en commun dénommé Colibri (coût de fonctionnement et investissements nécessaires (mise en accessibilité, poteaux d'arrêts, etc.)) ;

- 4 lignes régulières
- 1 ligne saisonnière
- 1 service de TAD
- 1 service de TAD spécifique Flex&Co

D'autre part, le versement mobilité serait également utilisé pour :

- Organisation d'un service de mobilité active : organisation d'un service de location de vélo de moyenne et longue durée (coût de fonctionnement et investissement)
- Contribution au développement des mobilités actives (participation à la réalisation d'infrastructures, subvention, etc.), le cas échéant
- Service de mobilité partagée : organisation d'un service de covoiturage (coût de fonctionnement et investissements nécessaires)

- Contribution au développement des mobilités partagées (participation à la réalisation d'infrastructures, subvention, etc.)

Le Président propose que dans le cadre du plan de relance et de soutien à l'économie le taux du versement mobilité soit fixé à 0,50% soit une aide indirecte de 300 000 €/an. Il précise que pour qu'un taux soit effectif au 1er juillet, il doit être notifié aux services de recouvrement au moins deux mois avant la date d'effet, soit avant le 1er mai. Compte-tenu de la situation exceptionnelle auxquelles toutes les collectivités sont confrontées, à cause de la crise du Covid-19, il est possible que cette prise en compte puisse se faire dès le 1<sup>er</sup> juillet.

En conclusion, il propose au conseil communautaire de modifier le taux du VM à 0,50% et ce, au plus tôt à compter du 1er juillet 2020, ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- Vu l'article L. 2333-67 du CGCT visant
- Vu les articles L. 2333-64 à L. 2333-75 et D. 2333-83 à R. 2333-104-1 du code général des collectivités territoriales

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES AVOIR DELIBERE**

### **A l'unanimité**

**1/ FIXE** le taux du versement mobilité à 0,50% à compter du 1er juillet 2020, ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur l'ensemble du ressort territorial de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ;

**2/ DEMANDE** au Président de la CCMP de notifier la présente délibération aux organismes de recouvrement compétents et de procéder à toutes les formalités en vue de la mise en œuvre de la présente délibération ;

## **V. TRANSPORT/MOBILITE/VOIRIE**

Rapporteur : Pascal PROTIERE / Bruno LOUSTALET

### **a) Dispositif d'incitation à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE)**

Monsieur le Président informe l'assemblée que la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 impacte de nombreux aspects de la vie quotidienne, notamment la mobilité. La période de confinement a été inédite sur le plan de la dé-mobilité. Le déconfinement progressif enclenché le 11 mai va provoquer une reprise croissante des déplacements, tous modes confondus. Dans le même temps, l'offre en transports en commun a été considérablement réduite, tant en termes de fréquence que de capacité des véhicules afin de respecter la distanciation physique sanitaire. Le vélo apparaît dans ce contexte comme un mode de déplacement vertueux, permettant non seulement de respecter la distanciation physique, mais aussi de désengorger les transports en commun et de limiter le recours à la voiture individuelle. Pour accompagner les néo-cyclistes et favoriser l'utilisation du vélo comme alternative, sur avis favorable du Bureau, il propose à l'assemblée communautaire de mettre en place un dispositif financier incitatif pour l'aide à l'achat de vélos électriques.

### **I - Types de vélos éligibles au dispositif**

L'aide à l'achat concerne 3 types de cycles dont l'acquisition peut être freinée par un coût d'achat qui demeure encore élevé et qui permettent d'offrir une alternative pertinente à la voiture individuelle. Sont

concernés par le dispositif des vélos, achetés neufs ou d'occasion, correspondant aux catégories suivantes exclusivement :

### **1° - Vélos cargos, familiaux et pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap**

Sont concernés les vélos équipés de systèmes spécifiques, qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel, ainsi que les vélos adaptés pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. Ce groupe de vélos comprend les :

- biporteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- triporteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant
- « long-tail » : vélos dont le porte-bagage est rallongé pour transporter enfants ou charges lourdes
- vélos adaptés afin de permettre leur conduite par une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap.

### **2° - Vélos pliants**

Sont concernés les vélos dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Facilement transportables et stockables, ces vélos permettent de favoriser l'intermodalité et pallient les difficultés de stationnement à domicile.

### **3° - Vélos à assistance électrique**

Sont concernés les vélos répondant à la définition du point 6.11 de l'article R 311-1 du code de la route : "Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler" (correspondance de la norme française NF EN 15194). Compte tenu de la diversité des modèles de vélos et des dispositifs d'assistance électrique présents sur le marché, le certificat d'homologation, sa notice technique ou une attestation de respect de la norme seront exigés dans le dossier de demande d'aide. Ces documents permettront de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes d'aide, une attention particulière sera portée sur ce point.

## **II - Bénéficiaires et modalités d'attribution de l'aide**

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne physique dont la résidence principale se situe dans l'une des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau et qui fait l'acquisition, en son nom propre ou en celui d'un mineur dont il est le représentant légal, d'un cycle neuf ou d'occasion homologué de type vélo cargo, vélo familial, vélo pour personne à mobilité réduite ou en situation de handicap, vélo pliant, cycle à pédalage assisté. Une seule aide pourra être octroyée par foyer.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'une des structures suivantes :

- Commerçant professionnel (vélocistes, grandes surfaces de sport, etc.) ;
- Ateliers associatifs d'autoréparation ;
- Atelier ou structure appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire.

Les achats doivent être justifiés par facture acquittée à compter du 11 mai 2020 et reçue par les services de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau au plus tard le 31 décembre 2020. L'aide sera versée dans le cadre d'une convention conclue entre chaque bénéficiaire et la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau qui comportera les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises,
- une convention de subvention complétée et signée.

Le formulaire et le modèle de convention seront disponibles sur demande et téléchargeables sur le site internet de la CCMP à partir du 15 juin 2019. Les bénéficiaires s'engageront, sur une durée de 3 ans, à ne percevoir qu'une seule aide par personne. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à revendre le matériel concerné dans un délai de 3 ans suivant la date de signature de la convention, le montant total de l'aide devra être restitué à la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau. Ces engagements feront l'objet d'une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire.

### **III - Montant de l'aide**

Pour tout type de matériel éligible au dispositif d'aide, le montant octroyé par la CCMP sera égal à 50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 € par matériel neuf ou d'occasion.

*Les modalités d'attribution de l'aide sont définies dans la convention-type qui constitue le document de référence pour chacune des aides attribuées à chaque bénéficiaire.*

Un budget total de 50 000 € sera alloué à ce dispositif d'incitation financière pour l'année 2020.

Henri GRUFFAT demande si un critère de condition de ressources est prévu afin que ces aides ne bénéficient pas aux ménages les plus fortunés. Pascal PROTIERE considère qu'il s'agit d'une question importante, l'enjeu étant d'éviter des effets d'aubaine. La mise en place d'une tarification différenciée a toutefois été écartée pour des raisons d'urgence : afin d'accompagner la forte demande de mobilité, il était nécessaire d'agir rapidement. Or, d'expérience, la discussion sur la tarification différenciée prend du temps, les seuils étant toujours délicats à retenir. Toutefois, d'autres critères ont été mis en place, tel que la limitation du dispositif à un par foyer. Le Président rappelle qu'il s'agit bien d'accompagner la mobilité professionnelle et de remplacer ainsi les véhicules motorisés par des VAE. C'est pourquoi les VTT, y compris électriques, ont été également écartés du dispositif. Enfin, il est précisé que le dispositif de la CCMP vient en soutien du plan vélo décidé par l'Etat qui permet d'accompagner jusqu'à 400€ / an les particuliers. Pascal PROTIERE ajoute également que la CCMP n'intervient pas ici sur une compétence spécifique et que chaque commune est libre de créer son propre dispositif qui s'ajouterait alors à l'aide de l'intercommunalité.

Brigitte FILLION souligne une distorsion entre le montant inscrit dans la délibération et celui inscrit dans la Décision Modificative. Elle demande ce qui se passerait dans l'hypothèse d'un fort succès du dispositif. Pascal PROTIERE précise que cette aide est un dispositif expérimental qui vaut pour la période du 11 mai au 31 décembre 2020. Dès lors, si le nombre de demandes est supérieur à l'enveloppe budgétaire, il appartiendra aux élus de délibérer à nouveau pour augmenter les crédits disponibles. Au terme de la période prévue, les élus auront à se déterminer pour savoir s'ils souhaitent pérenniser le dispositif, en réviser le montant ou au contraire l'arrêter. En ce sens, il invite les élus communautaires à être attentifs aux futures recettes fiscales de la CCMP qui seront nécessairement

impactées par la crise financière, malgré le fort soutien affiché lors de ce conseil communautaire. L'ensemble de la prospective financière devra ainsi être revue à l'aune des capacités financières et des projets que les élus souhaitent porter collectivement.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ** la création d'un dispositif d'aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) pour la période du 11 mai au 31 décembre 2020 selon les modalités techniques et administratives présentées par Monsieur le rapporteur

**2/ FIXE**, pour tout achat de matériel éligible au dispositif réalisé à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le montant de l'aide à 50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 €, par matériel neuf ou d'occasion acheté et par bénéficiaire.

**3 / AUTORISE** monsieur le Président à signer une convention avec chaque bénéficiaire éligible et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération conformément aux modalités présentées par monsieur le rapporteur.

**4/ Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65

L'enveloppe financière prévisionnelle pour la période du 11 mai au 31 décembre 2020 correspond à 50 000 €.

#### **VI. CULTURE/SPORT/EDUCATION**

Rapporteur : Pascal PROTIERE / Sylvie VIRICEL

##### **a) Académie de musique et de danse / modification de la tarification 2019/2020**

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 10 mai 2017, afin d'établir la grille tarifaire de l'Académie de Musique et de Danse, établissement d'enseignement artistique spécialisé communautaire. Ces tarifs sont annuels et différenciés selon le coefficient familial ; la facturation s'effectue par trimestre. Elle informe que l'Académie de Musique et de Danse a fermé ses portes le samedi 14 mars 2020, afin de protéger ses élèves et ses équipes de toute contamination par le COVID-19 et qu'en accord avec les équipes pédagogiques et le bureau communautaire, décision a été prise de ne pas rouvrir l'établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'organisation des cours nécessitant des aménagements des locaux et une réflexion approfondie.

Depuis le début du confinement, et afin de maintenir une continuité pédagogique avec leurs élèves et une dynamique collective, les professeurs de l'AMD ont déployé une large palette d'outils numériques : création d'un site internet recensant, pour chaque classe et chaque professeur, les modalités de poursuite des cours ; cours d'instruments en visio-conférence ; communication de ressources ; plateforme d'échange entre professeurs ; présence accrue sur les réseaux sociaux, pour notamment mettre en visibilité les créations réalisées durant le confinement ; etc. Pour les cours d'instrument, les enseignants ont mis en place une feuille de présence hebdomadaire, permettant de connaître précisément quels élèves ont bénéficié de ce dispositif (soit 80% de l'effectif global). Si cet enseignement à distance (EAD) permet une continuité de service public, un aménagement de la facturation du 3<sup>e</sup> trimestre est souhaitable, car il ne peut pleinement se substituer à la qualité d'un enseignement en présentiel.

Ainsi, sur avis favorable du Bureau communautaire et de la commission culture, le Président et la vice-présidente à la culture, proposent d'aménager la grille tarifaire 2019-2020, afin d'adapter la facturation du 3<sup>è</sup> trimestre à la situation d'EAD :

- pour l'ensemble des pratiques collectives (soit les tarifs A, B, D, F et G de la grille), une gratuité du 3<sup>è</sup> trimestre est appliquée
- pour les cours de formation musicale ou encore d'instrument (soit les tarifs C, E et H de la grille), une réduction de 50% du 3<sup>è</sup> trimestre est appliquée, à l'exception des élèves n'ayant pas pu bénéficier d'un EAD

Enfin, M. le Président propose de maintenir la grille tarifaire 2019-2020 pour l'année scolaire prochaine, à l'exception des frais d'inscriptions (soit le tarif I), pour lequel il demande la mise en place d'une gratuité, afin de participer à la chaîne de solidarité nationale nécessaire en période de reconstruction. Cette décision est également soumise au vote des élus communautaires dans le cadre de cette délibération.

Pascal PROTIERE explique que, à l'instar de la baisse du Versement Mobilité, il est nécessaire que le Conseil communautaire délibère formellement sur cette proposition. Il souligne également le fort investissement des équipes de l'AMD et il invite l'ensemble des élus à aller visiter la page Facebook et le site de l'AMD. Sylvie VIRICEL précise que la proposition est loin d'être symbolique financièrement car c'est environ 50 000 euros de recettes en moins pour le budget de l'AMD. Mais il s'agit d'un geste fort pour ne pas perdre les élèves qui permettra de fidéliser ces derniers, d'autant plus que l'Etat n'a pas encore autorisé la réouverture de l'école.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 10 mai 2017 fixant la grille tarifaire de l'AMD

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer la grille tarifaire de l'établissement d'enseignement artistique spécialisé communautaire dans le cadre de la situation sanitaire exceptionnelle affectant l'organisation de l'enseignement depuis la date du 14 mars 2020.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ** l'aménagement de la grille tarifaire de l'Académie de Musique et de Danse de l'année scolaire 2019-2020 avec :

- pour l'ensemble des pratiques collectives (soit les tarifs A, B, D, F et G de la grille), la gratuite du 3<sup>ème</sup> trimestre
- pour les cours de formation musicale et d'instrument (soit les tarifs C, E et H), une réduction de 50% du 3<sup>ème</sup> trimestre est appliquée.

**2/ APPROUVE** le maintien de la grille tarifaire 2019-2020 pour l'année scolaire 2020-2021

**3/ DECIDE**, pour l'année scolaire 2020-2021, la gratuite des frais d'inscriptions (tarif I) à l'ensemble des élèves

## VII. AFFAIRES FINANCIERES

Rapporteur : Pascal PROTIERE / Joël AUBERNON

### a) Budget principal 2020 / décision modificative N°1

Monsieur le vice-président aux finances présente pour délibération du conseil une décision modificative N°1 au budget principal voté le 12 mars dernier. Cette DM N° 1 intègre notamment les actions du plan de relance à l'économie et le soutien à l'achat de Vélos à Assistance Electrique (VAE).

	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Fonctionnement	- 500 000.00	500 000.00	0.00	0.00
Investissement	- 372 731.00	400 000.00	- 300 000.00	327 269.00
Total	27 269.00		27 269.00	

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ** la DM N°1 au budget principal 2020 telle que présentée.

*La séance est levée à 21h45.*

Le Président,  
Pascal PROTIERE

